



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 27 juin 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT SUR LE RESSERREMENT
DU DOSSIER À CHARGE**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé

M. James Castle
M. Novak Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que, à la conférence de mise en état tenue le 6 mai 2008, le juge de la mise en état a invité l'Accusation à présenter ses moyens en neuf mois et lui a alloué 540 heures pour ce faire, soit 220 heures pour l'interrogatoire principal, 220 heures pour le contre-interrogatoire et 100 heures pour l'interrogatoire supplémentaire¹,

VU le rapport relatif au resserrement du dossier à charge, assorti d'une annexe confidentielle A, déposé le 23 mai 2008 (*Report on Reduction of Length of the Prosecution Case with Confidential Annex A*, le « Rapport »), dans lequel l'Accusation indique qu'elle a recentré son dossier et ramené le nombre d'heures prévu pour l'interrogatoire principal de ses témoins de 907 à 480, soit une réduction de 47 %²,

VU la liste de témoins modifiée jointe au Rapport,

ATTENDU que l'Accusation soutient qu'elle s'est à plusieurs reprises et de bonne foi efforcée de resserrer son dossier et que toute nouvelle réduction de sa liste de témoins modifiée nuirait à l'équité et à la rapidité du procès³,

ATTENDU en outre que nombre des personnes qui figurent sur la liste de témoins modifiée témoigneront en application de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et que l'Accusation fait valoir que « si la Chambre de première instance refusait que ces témoignages soient présentés en application dudit article, il conviendrait de revoir le temps prévu pour la présentation des moyens à charge⁴ »,

VU les efforts déployés par l'Accusation pour resserrer son dossier,

ATTENDU cependant que, si la présentation des moyens à charge durait aussi longtemps que l'Accusation le prévoit, le procès s'étalerait sur environ trois ans, ce qui est inacceptable,

¹ Compte rendu de la conférence de mise en état, 6 mai 2008, p. 162.

² Rapport, par. 1.

³ *Ibidem*, par. 3. L'Accusation a ultérieurement fait savoir au Juriste hors classe de la Chambre de première instance qu'elle pouvait encore resserrer son dossier et qu'elle y travaillait.

⁴ *Ibid.*, par. 10.

ATTENDU que la Chambre de première instance autorise l'Accusation à recourir à l'article 92 *ter* du Règlement ainsi qu'elle envisage de le faire dans la liste de témoins modifiée, tout en lui rappelant qu'elle doit communiquer à la Défense les témoignages présentés en application de cet article suffisamment longtemps avant la comparution des témoins pour lui permettre de se préparer,

ATTENDU cependant que, en application de l'article 73 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance déterminera le nombre de témoins que l'Accusation peut appeler à la barre ainsi que la durée de la présentation des moyens à charge après avoir entendu ses arguments à la conférence préalable au procès,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

ACCUEILLE le Rapport,

ENJOINT à l'Accusation de poursuivre ses efforts en vue de resserrer son dossier,

REPORTE jusqu'à la conférence préalable au procès sa décision quant au nombre de témoins que l'Accusation pourra appeler à la barre et au temps qui lui sera imparti pour la présentation de ses moyens, et

INVITE l'Accusation, compte tenu de la présente décision, à clarifier sa position quant à la demande qu'elle a présentée le 1^{er} mai 2007 en application de l'article 92 *ter* du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 27 juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]